



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDI
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 octobre 2020– 19 h 30

Membres en exercice : 27
Convocation du 12 octobre 2020
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame MESSIEN Caroline, Monsieur LEDIEU David, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints

Madame SOLAUX Nicole, Monsieur KIK Fernand, Monsieur CLAISSE Adrien, Monsieur COUSIN André, Madame RENDA Marie-France, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur LELONG Patrick, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, conseillers municipaux

Procurations : Madame DUWEZ Odile à Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, Monsieur HOOGE Stéphane à Madame MESSIEN Caroline, Monsieur POLAERT Eric à Monsieur GODFROY Grégory, Madame COVIN Marie-Andrée à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame BENEROTTE Marie-Claire à Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur BARRE Romain à Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CHEVAL Sandra à Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Madame DURIEUX Sylvie à Monsieur LEDIEU David, Madame DUMONT Colette à Madame LERIQUE Véronique

Secrétaire de séance : Monsieur CLAISSE Adrien

Le compte-rendu de la réunion du 18 juin 2020 est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'ajout de trois questions

Adopté à l'unanimité

PROJET REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SOLESMES

Mandat de 2020 à 2026
Règlement présenté en Conseil Municipal du 2020

CHAPITRE 1

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 CONVOCATIONS

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Cette convocation pourra être envoyée par mail avec l'accord des destinataires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toutefois, l'accord de Monsieur le Maire devra être sollicité, afin de ne pas perturber les services et conformément à l'article 5 du présent règlement. La consultation se fera en Mairie uniquement aux heures ouvrables.

ARTICLE 5 SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l' élu municipal délégué.

De même, toutes visites en mairie d'un conseiller municipal devra être signalée à l'accueil afin d'en informer le maire qui donnera l'autorisation d'aller dans les services

ARTICLE 6 QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance, à trois par groupe politique.

Le maire répondra lors de la séance suivante, sauf s'il estime avoir les éléments propres à répondre de suite.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, travaux	8 membres
Environnement, espaces urbain, cadre de vie, cimetière	9 membres
Ecoles, restauration scolaire, périscolaire	7 membres
Fêtes, loisirs, cérémonies	8 membres
Communication, culture patrimoine et jumelage	7 membres
Sécurité publique, circulation	8 membres
Sport, jeunesse, vie associative	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de chaque commission

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé, par écrit, son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres + 1 (règle du quorum : majorité +1)

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

CHAPITRE 3

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal, le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 10 SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il assiste le Maire pour la constatation du quorum, des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce secrétaire, un ou des secrétaires auxiliaires pris parmi le personnel communal et invité(s) à participer par le Maire. Cet ou ces employés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

ARTICLE 11 ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents, ou représentés, qu'ils se réunissent à huit clos.

Nulle personne étrangère ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal.

Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux, les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 12 POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et de le faire expulser.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum des conseillers municipaux s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal absent ayant donné procuration à un collègue.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 POUVOIRS-PROCURATIONS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil.

ARTICLE 15 INTERVENANTS EXTERIEURS

Toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire pourra assister aux séances publiques du Conseil Municipal.

Toutefois, elle ne prendra la parole que sur invitation expresse du Maire.

CHAPITRE 4

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 16 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 DEBATS ORDINAIRES

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

ARTICLE 18 DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi par article. S'agissant du Budget Primitif, Supplémentaire ou du Compte Administratif, les propositions du Maire sont regroupées au niveau des vues d'ensemble transmises aux conseillers dans les conditions réglementaires avant la tenue de la séance à laquelle elles se rapportent.

La discussion et le vote ont lieu dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, et de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 19 SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance qui est demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe politique est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions des séances.

ARTICLE 20 VOTES

Le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire. Il est voté au bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou, qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est voté au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

CHAPITRE 5

COMPTE-RENDU DES DEBATS ET LES DECISIONS

ARTICLE 21 PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un Recueil des Actes Administratifs dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter, l'intervention ne peut excéder trois minutes et mention est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication du recueil des actes administratifs, du registre des délibérations du Conseil Municipal, des budgets et des actes administratifs après autorisation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 22 COMPTE-RENDU

Le compte-rendu affiché dans la huitaine présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 23 EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération, et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Les extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué

ARTICLE 24 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations à caractère réglementaire ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

La salle Casanova sera mise à disposition suivant les disponibilités à raison de 4 heures par semaine avec un délai de réservation de 48 heures.

Considérant qu'il s'agit d'un local occupé par d'autres personnes, le local devra être tenu propre. Les clés seront retirées et remises à l'accueil de la Mairie avant et après chaque utilisation.

ARTICLE 26 BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE NON POLITIQUE

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par un règlement intérieur, disponible sur demande.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Considérant, qu'en moyenne, le « Sol & Moi » comporte 4 pages recto verso A4, 1/3 de page sera réservée pour chaque groupe. Un comité de rédaction pour l'édition du journal est composé de membres désignés par le groupe de la majorité.

ARTICLE 27 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 28 RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 29 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de SOLESMES, délibération du 28/10/2020. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Adopté à l'unanimité

Question n° 2 : Centre Communal d'action sociale

A la demande de la sous-préfecture, il convient de modifier la composition du CCAS afin que celui-ci soit paritaire. Ainsi le nombre de membres reste fixé à 16 dont 8 représentants des élus

- MARTY Anne-Marie
- SOLAUX Nicole
- BENNEROTTE Marie-Claire
- CAPPELIEZ Nicolas
- LELONG Patrick
- COVIN Marie-Andrée
- GODFROY Grégory
- RENDA Marie-France

Adopté à l'unanimité

Question n°3 : délégations du Maire

Monsieur le Maire fait connaître au conseil qu'il est nécessaire de préciser certains alinéa concernant la délibération du 18/06/2020. Ainsi cette dernière est modifiée comme suit :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de Stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3°) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-5, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités du sinistre y afférentes ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune.

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 500 000€ par année civile

21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties. En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer

Adopté à l'unanimité

Question N°4 : Désignation d'un référent à Cambrésis Emploi

Mr le Maire informe le conseil de la nécessité de désigner un représentant à Cambrésis Emploi.
Mme SOLAUX Nicole se porte candidate

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01/11/2020 d'un emploi permanent d'agent d'animation en charge de la surveillance et de l'animation dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N°6 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N°7 : Complément Tarifs périscolaires

Mr le Maire propose au Conseil d'ouvrir les activités du mercredi aux enfants résidant hors territoire de la CCPS. Une priorité donnée aux solesmois.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le tarif à adopter (pour rappel le tarif est de 1 € l'accueil et de 1,50 € l'activité pour les solesmois).

Mr le Maire propose de doubler les tarifs, soit pour les extérieurs (hors CCPS) 2 € l'accueil et 3 € l'activité.

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Convention relative à l'implantation d'une double écluse et deux ilots et à leur entretien ultérieur sur la RD 109

Mr le Maire informe le Conseil que suite à la volonté municipale de pérenniser l'écluse installée Rue Jules Guesde, une convention doit être établie entre le département et la commune.

Il est demandé au conseil d'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que toutes les pièces nécessaires y afférentes.

Adopté à l'unanimité

Question N°9 : Désignation des membres à l'association foncière de remembrement.

Le mandat du bureau de l'AFR de Solesmes étant arrivé à son terme, il est demandé au conseil municipal de proposer 3 membres titulaires et 2 suppléants parmi les membres de l'AFR.

Mr le Maire sera également membre du bureau.

**Messieurs LESNES Mars, BISIAUX Denis et RICHEZ Frédéric sont élus membres titulaires
Messieurs RICHARD Jean-Pierre et DELACROIX Thierry sont élus membres suppléants**

Adopté à l'unanimité

Question N°10 : Approbation du compte rendu annuel aux collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2019 relatif à la concession d'aménagement sur le territoire de Solesmes

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le concessionnaire remet chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Considérant que, lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société NORDSEM a donc remis à la commune de Solesmes, le compte rendu annuel à la collectivité, concernant l'exercice 2019 pour la concession d'aménagement envisagée sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ce document, joint en annexe, comporte entre autre :

- Une note de conjoncture
- Le Bilan et le plan de trésorerie prévisionnel

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du CRAC pour l'exercice 2019.

Adopté à l'unanimité

Question N°11 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Solesmes a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 941.99 € décomposé comme suit :

865.20 € pour l'année 2008,

23.10 € pour l'année 2015,
51 € pour l'année 2016
2.24 € pour l'année 2018
0.45 € pour l'année 2019

A cela il convient d'ajouter une créance de 24.60 € suite à l'effacement de la dette par la commission de surendettement.

Il précise que ces titres concernent la facturation du service périscolaire et la location de salle, et que le total des non valeurs s'élève à 966.59 €.

Adopté à l'unanimité

Question N°12 : Vente de la parcelle parking Barbari

Le Maire informe le conseil qu'il convient de délibérer à nouveau sur la vente de la parcelle sise parking barbari, cette délibération ne pouvant avoir lieu qu'après le déclassement de la parcelle du domaine public. Le déclassement a été décidé par délibération en date du 20 juin 2019.

La parcelle issue de la division fait une superficie de 96 m² et le prix initial décidé était de 25€/m² soit un prix de vente de 2 400 €.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur la vente de la parcelle au profit de Mr et Mme CAILLAUX et à autoriser Mr le Maire à signer l'acte ainsi que les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

Question N°13 : Adhésion au service de prévention du CDG59

La Commune, affiliée à titre obligatoire au CDG59, peut adhérer aux services de prévention du CDG59. Ce service assure les visites médicales obligatoires des agents, met à disposition un ergonome, un psychologue, entre autre mission. La facturation repose sur le temps de mise à disposition.

Il est demandé au Conseil de valider l'adhésion au service de prévention du CDG59 et d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité

Question N°14 : Lutte contre la désertification du centre-ville

Vu l'appel à projet lancé par la Région Hauts de France pour la redynamisation des centre-villes et centre-bourgs, Considérant que la commune de Solesmes a été candidate et retenue parmi 114 communes qui vont bénéficier de la politique et du budget « Redynamisons nos centre-villes et centre-bourgs » pour son dossier ;

Considérant que le conseil municipal a choisi de consolider et de valoriser les commerces de proximité du centre-ville ;

Considérant qu'il convient de renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville ;

Considérant la demande du Conseil Régional des Hauts de France à s'engager à ne pas favoriser le commerce de périphérie ;

Considérant que la ville de Solesmes ne dispose plus de zones foncières à ce jour susceptibles d'accueillir en périphérie des commerces ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de cet appel à projets de la Région Hauts de France ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur son engagement à ne pas développer le commerce de périphérie et à favoriser le commerce de proximité afin de lutter contre la désertification de son centre-ville.

Adopté à l'unanimité

Question N°15 : Portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la commune de Solesmes et la communauté de communes du pays solesmois

Préambule :

Monsieur le Maire informe que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réuni le 22 septembre 2020 à 18h00 afin d'évaluer le coût net des charges transférées relatives aux compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes.

Pour la compétence GEMAPI, pour 2020, le montant sollicité par le syndicat est de 99 945,61 € soit une augmentation de 2,2% par rapport à 2019.

Il est proposé que la participation au titre de la compétence GEMAPI soit fixé à 1,68 € par habitant soit :

Pour Solesmes : 7 270,68 € ;

Pour la compétence aménagement et exploitation des installations des énergies renouvelables éoliennes, il est proposé de transférer de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à la Commune de Solesmes l'IFER qu'il lui est dû, à savoir :

Pour Solesmes : 2 398,17 €.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport. Au-delà de ce délai, leur silence vaut accord.

Après validation dudit rapport par les conseils municipaux des communes membres, le président de la CLECT transmettra ledit rapport au Conseil communautaire afin que celui-ci définitive les compensations d'attribution.

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2224-8, 2226-1, L5214-16 et L5211-5,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées approuvé le 22 septembre 2020, notifié au Conseil municipal de la Commune de Solesmes le 12/10/2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est amené à approuver le Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la Commune de Solesmes et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Adopté à l'unanimité

Question N°16 : Remplacement au Conseil d'administration du collège Saint-Exupéry

Lors du vote des représentations du conseil, Mme CHEVAL Sandra avait été désigné comme membre titulaire du conseil d'administration du collège Saint Exupéry. Ne pouvant plus participer, il est demandé au Conseil Municipal de désigner Mr HOOGE Stéphane pour la remplacer.

Adopté à l'unanimité

Question N° 17 : Subvention

- Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € au vélo club pour leur participation au championnat de France en août 2020.

- Le Maire propose également d'accorder une subvention de 300 € à la nouvelle association de padel « le Padel Club »

Adopté à l'unanimité

Question N°18 : Vente de la parcelle AM 452a

Mr le Maire informe le conseil qu'il a reçu une proposition d'achat de Mr et Mme BAZIN pour une partie de la parcelle AM 452a sise Rue de la fabrique d'une superficie de +/-900 m².

Il demande au Conseil municipal :

- D'accepter la vente de cette parcelle au prix de 40 € le m²
- De mettre à la charge des acquéreurs les frais d'actes à cette vente
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces et actes nécessaires à la formalisation et l'aboutissement de cette vente.

Adopté à l'unanimité

Question N°19 : Réitération garantie d'emprunt

Le Conseil Municipal de Solesmes,
Vu le rapport établi par Monsieur Paul SAGNIEZ, Maire,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites ligne du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/09/2020 est de 0,50 %

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'unanimité

Question N°20 : Désignation des représentants à Cambrésis Développement Economique

Mr le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article 8 des Statuts de l'Association Cambrésis Développement Economique relatif à l'Assemblée Générale, il convient de désigner 2 titulaires et 2 suppléants :

- Titulaires : Madame MESSIEN Caroline et Monsieur CAPPELIEZ Nicolas
- Suppléants : Madame LERIQUE Véronique et Monsieur COUSIN André

De même, en référence à l'article 10 des Statuts (Conseil d'Administration), le conseil doit désigner 1 titulaire et 1 suppléant, afin de représenter la commune au sein de ces 2 instances.

- Titulaire : Madame MESSIEN Caroline
- Suppléant : Madame LERIQUE Véronique

Adopté à l'unanimité

RENDRE COMPTE

Mr le Maire rend compte dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées
Suite à la commission d'appel d'offre concernant le marché de vidéo-protection, l'acte d'engagement a été signé avec la société SOFRATEL pour un montant total de 122 219,34 € HT.



Solesmes, le 30 octobre 2020

Le Maire,

Paul SAGNIEZ